

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
6 août 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

**Soixante-huitième session**

Genève, 16-18 octobre 2012

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 48 (Installation des dispositifs  
d'éclairage et de signalisation lumineuse):****Proposition d'amendements à la série 04 d'amendements****Proposition de complément 11 à la série 04 d'amendements  
au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage  
et de signalisation lumineuse)****Communication de l'expert des Pays-Bas\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à formuler de manière plus précise les prescriptions relatives à la commande manuelle prioritaire obligatoire du faisceau de route automatique/actif. Il s'agit d'une révision du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/23, examiné lors de la soixante-septième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## I. Proposition

*Paragraphe 6.1.7.2, modifier comme suit:*

«6.1.7.2 Il doit toujours être possible d'éteindre et d'allumer manuellement les feux de route et de désactiver manuellement leur commande automatique.

**De plus, l'extinction des feux de route et la désactivation de leur commande automatique doit s'effectuer manuellement, de façon simple et immédiate (les opérations en plusieurs temps, consistant par exemple à utiliser des sous-menus, ne sont pas autorisées)».**

*Paragraphe 6.22.7.1.3, modifier comme suit:*

«6.22.7.1.3 Il doit toujours être possible d'éteindre et d'allumer manuellement les feux de route, qu'il s'agisse d'un système actif ou non, et de désactiver manuellement leur commande automatique.

**De plus, l'extinction des feux de route et la désactivation de leur commande automatique doit s'effectuer manuellement, de façon simple et immédiate (les opérations en plusieurs temps, consistant par exemple à utiliser des sous-menus, ne sont pas autorisées)».**

## II. Justification

1. La présente proposition vise à préciser l'objet des prescriptions relatives à la commande manuelle prioritaire obligatoire du faisceau de route automatique/actif en indiquant clairement que l'extinction ou l'allumage manuels des feux doivent être obtenus par une opération simple et immédiate.

2. Au cours des discussions sur la commande manuelle prioritaire, les Pays-Bas ont émis l'opinion que le mot «toujours» était essentiel à la bonne compréhension de l'objet de ces prescriptions. Celles-ci visaient à garantir la sécurité à tout moment en offrant la possibilité au conducteur de réagir immédiatement à un fonctionnement automatique incorrect ou non souhaité.

3. De plus, eu égard au principe selon lequel le conducteur est responsable en dernier ressort du fonctionnement sûr du véhicule, le conducteur doit pouvoir commander effectivement et instantanément le faisceau de route automatique/actif, en particulier dans le cas d'une défaillance (se traduisant par exemple par l'éblouissement d'un véhicule circulant en sens inverse). Dans la pratique, le respect de ce principe suppose une opération immédiate.

4. Lors d'un premier échange de vues au cours de sa soixante-septième session, le GRE a approuvé cette proposition dans son principe. Toutefois, s'agissant de la commande manuelle prioritaire, plusieurs Parties contractantes ont suggéré que la fonction d'extinction ou de désactivation était prioritaire du point de vue de la sécurité. Il est donc proposé d'imposer la prescription uniquement à cette fonction.

5. En outre, plusieurs experts ont fait remarquer que l'expression «en une seule opération manuelle» serait trop restrictive. Il est donc proposé de la remplacer par l'expression «manuellement, de façon simple et immédiate».

6. Enfin, il a été précisé entre parenthèses que les opérations en plusieurs temps, consistant par exemple à utiliser des sous-menus, n'étaient pas autorisées.

7. Des dispositions formulées de manière plus précise sont proposées pour deux paragraphes pertinents du Règlement en question, qui concernent les feux de route automatiques et actifs.

---